



Règlement intérieur des comités de quartiers

I. Composition

Article 1^{er}

Pour être membre du comité de quartier, il faut résider dans le quartier ou y être commerçant

L'âge minimum fixé est de 18 ans.

Article 2

Le Président et le Vice-Président constituent la gouvernance du comité de quartier ; ils représentent les personnes morales chargées de la coordination des activités. Ils sont élus pour un an renouvelable.

Article 3

Les membres du comité doivent être libres de toute investiture et ne pas exercer de mandat municipal (excepté l'élu référent)

Article 4

Un élu municipal est désigné comme référent pour chaque comité de quartiers. Il est chargé d'assurer une bonne diffusion de l'information entre la Mairie et le comité de quartiers avec le soutien du Maire.

Article 5

Tout conseiller municipal peut participer à la demande du Maire, aux réunions du Comité de quartiers, sans droit de vote, pour contribuer aux liens avec le quartier ou cas d'absence de l'élu référent.



II. Rôles et compétences

Article 6

Le rôle : Les comités de quartier sont des regroupements de personnes se donnant pour tâche d'animer la vie de leur quartier.

Ces comités de quartier jouent un rôle important dans le renforcement du lien social entre les habitants des quartiers.

Les comités de quartier ont un rôle d'avis et de proposition sur toutes questions intéressant le quartier ou la ville (amélioration du cadre de vie, mise en place de nouveaux équipements publics).

- Ils contribuent, à partir de moyens existants ou à inventer, à harmoniser les réalisations communales et les besoins des quartiers
- Ils visent encore à permettre l'expression des habitants sous forme d'interpellations, de questions et d'avis
- Ils peuvent enfin proposer des projets d'intérêt collectif et initier des actions d'amélioration du cadre de vie, en relation étroite avec les élus de la commune.
- Ils contribuent à l'animation de leurs quartiers respectifs en accord avec la Ville.

Article 7

Les compétences : Le comité de quartier peut soumettre des vœux sur des questions ayant un rapport avec le quartier. Il peut prendre ou soutenir des initiatives d'animation locale. Il peut donner son avis sur les orientations budgétaires ou les projets d'investissement localisés dans le quartier

Ainsi, la participation du comité de quartier peut prendre diverses formes s'inscrivant dans une démarche progressive pour aller vers une co-construction des décisions :

- l'information descendante : les élus informent les habitants de leurs intentions, choix, actions.
- l'information ascendante : le comité de quartier fait remonter des informations, des attentes des habitants ou encore fait des propositions spontanées.
- la consultation : le comité de quartier émet un avis sur un projet dont il est saisi.
- la concertation : un dialogue est engagé avec le comité de quartier sur un sujet ou un projet dans le but de l'enrichir et faire émerger l'intérêt général.
- les initiatives citoyennes : propositions ou actions.



Ainsi le comité de quartier participe à la construction de la décision, qui demeure au final de la responsabilité des élus, dont la légitimité, issue du suffrage universel n'est pas remise en cause.

III. Fonctionnement

Article 8

Le comité de quartier se réunit au moins trois fois par an. Toutefois, le Président ou le Vice-Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande de l'élu référent.

Article 9

Le Président ou le Vice-Président doit convoquer le comité de quartier dans un délai de maximum de 15 jours, sauf cas d'urgence, quand une demande motivée lui est faite.

Article 10

La convocation est faite par le Président ou le Vice-Président. Elle énumère les questions portées à l'ordre du jour par les membres du comité de quartier. Elle est adressée par écrit au domicile des membres du comité de quartier dans un délai de 5 jours avant la date de réunion.

Article 11

La convocation du comité de quartier est portée à la connaissance du public par voie d'affichage ou tout autre moyen afin de toucher le plus grand nombre.

Article 12

Le Président ou à défaut le Vice-Président préside la réunion du comité de quartier.

Article 13

Le Président ou à défaut le Vice-Président :

- Ouvre la réunion
- Fait procéder à l'appel des membres du comité de quartier
- Appel les affaires inscrites à l'ordre du jour et soumet à la délibération
- Dirige les débats
- Accorde la parole
- Rappelle au besoin les intervenants à la question
- Réprime les interruptions et les interventions hors questions inscrites
- Met fin à la discussion de chaque délibération
- Met aux voix les propositions



- Proclame les résultats
- Prononce la clôture de la réunion

Article 14

Un secrétaire de réunion est désigné au début de chaque réunion par le comité de quartier parmi ses membres.

Le secrétaire sera en charge de la rédaction du compte rendu synthétique et de la diffusion de celui-ci à l'ensemble des membres du comité. C'est l'élu référent qui en assurera la communication à la mairie.

Article 15

Les réunions de comités de quartier sont publiques. Les habitants des quartiers concernés par ce Comité pourront demander au Président à y assister, voire s'y exprimer.

Article 16

Pendant tout le cours de la réunion, les personnes placées dans l'auditoire ne peuvent intervenir sauf accord du Président de Comité. Cependant suivant les sujets mis à l'ordre du jour traités, il appartient au Président de séance ou au Vice-Président de donner la parole pendant un temps raisonnable.

Article 17

Le comité de quartier vote ordinairement à main levée. Si un projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président ou le Vice-Président constate l'adoption à l'unanimité.